

Le 2 août 2017

N/Réf. : 17-07/036-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 juillet 2017. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande que nous avons numérotée.

Points 1 et 3

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Point 2

Vous trouverez ci-jointe une copie du document détenu par le MERN relativement à ce point de votre demande.

De plus, nous vous suggérons d'adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de la Société québécois des infrastructures aux coordonnées suivantes :

... verso

Société québécoise des infrastructures
M^e Deny Bergeron
Directeur des Affaires juridiques
Édifice Marie-Fitzbach
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P0
Tél. : 418 646-1766 poste 3287
Télé. : 418 643-7932
dbergeron2@siq.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez au verso une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Lamontagne, Anik (SG)

De: ronald.frenette@ville.quebec.qc.ca
Envoyé: 17 juillet 2017 13:19
À: Bureau AIPRP
Objet: Demande d'accès à l'information

Bonjour,

La Ville de Québec effectue des démarches pour obtenir la certification à la norme ISO 37120. Pour ce faire, nous devons fournir des données afin de mesurer près d'une centaine d'indicateurs.

Certains indicateurs portent sur la consommation d'énergie. Pour calculer ceux-ci, nous avons besoin des données **pour le territoire de la Ville de Québec** ou, à défaut, **pour un territoire se rapprochant le plus de celui de la Ville**. Nous vous demandons donc d'obtenir les renseignements suivants (la donnée la plus récente disponible) :

- ① • consommation d'électricité des édifices publics pour une année (bureaux gouvernementaux, hôpitaux, écoles, etc.) en kilowatt-heure au mètre carré;
- ② • consommation globale d'énergie (bâtiments, véhicules, procédés industriels, etc.) provenant de sources renouvelables pour une année en kilowatt-heure;
- ③ • consommation globale d'énergie (bâtiments, véhicules, procédés industriels, etc.) pour une année en kilowatt-heure.

La Ville a jusqu'au 26 août 2017 pour fournir ces données au *World Council on City Data*.

Vous pouvez transmettre les informations demandées à l'attention du soussigné. Si c'est possible, nous aimerions aussi obtenir les coordonnées d'une personne qui seraient en mesure de nous communiquer des renseignements complémentaires.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention accordée à la présente.

Ronald Frenette
Conseiller en gestion

Ville de Québec
Service des stratégies institutionnelles
et relations intergouvernementales
43, rue De Buade, bureau 500
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418 641-6412, poste 1387
Courriel : ronald.frenette@ville.quebec.qc.ca

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).